



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2009/2  
21 novembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Cent vingt et unième session  
Genève, 2-6 février 2009  
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION  
DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES  
DE 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)**

Établissement d'une nouvelle annexe relative au passage des frontières  
dans le transport de marchandises par chemin de fer

Note du Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins  
de fer (OSJD) et de l'Organisation intergouvernementale pour  
les transports internationaux ferroviaires (OTIF)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de nouvelle annexe 9 de la «Convention sur l'harmonisation» présenté conjointement par l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). Ce projet comprend aussi des amendements sur lesquels l'OSJD et l'OTIF se sont entendues après en avoir débattu avec les représentants de la Commission européenne (DG TREN et DG TAXUD).

## **Annexe**

# **CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES DE 1982**

## **Projet d'annexe 9**

### **FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES DANS LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER**

#### **Article premier**

##### **Principes**

1. La présente annexe, qui complète les dispositions de la Convention, a pour but de définir les mesures qu'il convient de prendre afin de faciliter et d'accélérer les formalités de passage des frontières dans le transport ferroviaire.
2. Les Parties contractantes s'engagent à collaborer en vue d'uniformiser autant que possible les formalités et les prescriptions relatives aux documents et aux modes opératoires dans tous les domaines liés au transport de marchandises par chemin de fer.
3. Les Parties contractantes organisent tous les contrôles juxtaposés effectués aux «gares ferroviaires frontière (d'échange)» (ci-après dénommées «gares frontière (d'échange)» sur la base d'accords bilatéraux établis conformément aux législations respectives des Parties contractantes.

#### **Article 1a**

##### **Définitions**

1. Par «contrôle», on entend la vérification de la conformité avec les règles et lois applicables aux documents, aux procédures et aux informations.
2. Par «Inspection», on entend l'examen minutieux, au cours d'une ou plusieurs visites de l'état et du fonctionnement du matériel roulant, des conteneurs, des plates-formes de ferroutage et des marchandises, effectué pour s'assurer de leur conformité avec les règles et lois applicables.
3. Par «gare frontière (d'échange)», on entend une gare ferroviaire où sont effectuées des procédures opérationnelles ou administratives en vue de permettre au fret ferroviaire de passer la frontière. Cette gare ferroviaire peut être située à la frontière ou à proximité de la frontière.

## **Article 2**

### **Passage des frontières**

1. Les Parties contractantes facilitent les formalités relatives à la délivrance de visas au personnel de conduite des trains, à celui des unités frigorifiques, au personnel d'accompagnement des marchandises et aux agents des gares frontière (d'échange) participant au transport ferroviaire international, conformément aux meilleures pratiques nationales applicables à tous les demandeurs de visa.
2. Les modalités du passage des frontières par les personnes visées au paragraphe 1 du présent article, y compris en ce qui concerne les documents de service qui confirment le statut de ces personnes, sont établies sur la base d'accords bilatéraux.
3. Lors des opérations de contrôle juxtaposé, les employés des services de surveillance des frontières, des douanes et des autres organes exerçant des fonctions de contrôle dans les gares frontière (d'échange), franchissent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, la frontière de l'État sur la base des documents définis par les Parties contractantes pour leurs ressortissants.

## **Article 3**

### **Prescriptions relatives aux gares frontière (d'échange)**

Afin de rationaliser et d'accélérer les formalités à accomplir dans les gares frontière (d'échange), les Parties contractantes doivent à satisfaire aux conditions minimales suivantes pour les gares frontière (d'échange) ouvertes à la circulation internationale de marchandises par chemin de fer:

1. Les gares frontière (d'échange) sont dotées des bâtiments (des locaux), des équipements, des aménagements et des moyens techniques permettant de procéder aux contrôles voulus tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et tout au long de l'année, si le volume du trafic marchandises le justifie;
2. Les gares frontière (d'échange) dans lesquelles il est procédé à des inspections phytosanitaires, vétérinaires et autres contrôles sont dotées de tous les équipements et moyens techniques nécessaires à la vérification des marchandises;
3. Les capacités de réception et de débit des gares frontière (d'échange) et des aires attenantes doivent correspondre au volume du trafic marchandises;
4. Il est prévu des zones de contrôle et des installations pour l'entreposage provisoire des marchandises soumises à des contrôles, douaniers et autres;
5. Il est prévu des systèmes d'information et des moyens de télécommunication permettant d'échanger préalablement des renseignements, y compris sur le volume des marchandises arrivant dans une gare frontière (d'échange), selon les indications figurant dans les lettres de voiture et les déclarations en douane;

6. Il est prévu dans les gares frontière (d'échange) des employés qualifiés des chemins de fer, des services douaniers, des services de surveillance des frontières et des autres organes qu'exige le volume du trafic marchandises;

7. Les gares frontière (d'échange) sont dotées des moyens techniques, des installations, des systèmes d'information et des moyens de télécommunication permettant de recevoir et d'utiliser les données relatives à l'agrément technique d'un véhicule ainsi qu'aux contrôles et inspections techniques effectués par les autorités et les chemins de fer, dans le cadre de leurs compétences respectives, avant l'arrivée dudit véhicule à la frontière.

#### **Article 4**

##### **Contrôles du matériel roulant, des conteneurs et des marchandises**

Les autorités des Parties contractantes compétentes en matière de transport ferroviaire prennent les mesures concertées qui s'imposent en vue d'organiser les contrôles du matériel roulant, des conteneurs, des plates-formes de feroutage ainsi que des marchandises transportées, de même que le traitement des documents d'expédition et d'accompagnement.

#### **Article 5**

##### **Inspections**

Les Parties contractantes:

1. Établissent une reconnaissance mutuelle des inspections de tous types du matériel roulant, des conteneurs, des plates-formes de feroutage, ainsi que des marchandises transportées, si les buts de ces inspections coïncident, et mettent en place le mécanisme permettant cette reconnaissance mutuelle.

2. Procèdent au contrôle douanier sur la base de l'analyse et de la gestion des risques, suivant le principe des contrôles sélectifs;

3. Simplifient les contrôles dans les gares frontière (d'échange) en faisant effectuer différents contrôles dans la gare de départ et de destination, conformément à la législation nationale;

4. Ne contrôlent pas les marchandises en transit si des renseignements suffisamment fiables sont présentés en ce qui les concerne et si les marchandises qui se trouvent dans le matériel roulant, dans le conteneur, sur la plate-forme de feroutage ou dans le wagon de marchandises sont enfermées et scellées comme il convient, à l'exception des contrôles douaniers basés sur le principe énoncé au paragraphe 2 du présent article.

## **Article 6**

### **Délais d'exécution réglementaires**

1. Les Parties contractantes veillent à ce que soient respectés les délais établis par la voie d'accords bilatéraux pour l'exécution des opérations techniques liées à la réception et à la remise des trains dans les gares frontière (d'échange), y compris des différents contrôles, et s'efforcent de réduire ces délais grâce à des perfectionnements technologiques et à l'emploi de moyens techniques nouveaux. Les Parties contractantes conviennent de réduire le plus possible les délais dans les années à venir.
2. Les Parties contractantes enregistrent les retards des trains ou des wagons aux gares frontière (d'échange) et communiquent ces informations aux parties chargées de procéder à leur analyse et de proposer des mesures visant à réduire les retards.

## **Article 7**

### **Documents**

1. Les Parties contractantes veillent à ce que les documents de transport et d'accompagnement soient établis conformément aux lois et règlements des pays importateurs et des États de transit.
2. Dans leurs relations, les Parties contractantes s'efforcent de réduire le nombre de documents sur support papier et de simplifier les procédures en matière de documentation en communiquant par voie électronique les renseignements figurant dans les lettres de voiture, les déclarations douanières accompagnant les marchandises et les autres documents établis conformément à leurs législations respectives.
3. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer à l'avance aux services douaniers les renseignements relatifs aux marchandises acheminées jusqu'aux gares frontière (d'échange) figurant dans les lettres de voiture et les déclarations douanières. La nature des renseignements préalables, de même que les modalités et les délais de transmission de ces renseignements, sont définis par les Parties contractantes.

## **Article 8**

### **Utilisation de la lettre de voiture ferroviaire CIM/SMGS**

Les Parties contractantes peuvent utiliser, à la place des documents d'accompagnement énoncés dans les traités internationaux, la lettre de voiture ferroviaire unifiée CIM/SMGS qui pourrait également être un document douanier.

-----